

## **Conditions spécifiques d'utilisation**

### **Prestations en ligne « demandes de prolongations d'horaires »**

#### **I. Champ d'application**

Les présentes conditions d'utilisation des prestations en ligne « Demandes de prolongation d'horaire » complètent le document « Conditions générales - Prestations en ligne de la Commune de Lausanne ».

#### **II. Demandes de prolongations - généralités**

##### **1. Heure référence**

L'heure de référence faisant foi pour apprécier l'heure du dépôt de la demande de prolongation est celle qui s'affiche sur l'écran des prestations en ligne. Il peut donc y avoir des décalages entre cette heure et celle indiquée sur le matériel utilisé pour accéder aux prestations en ligne.

La facturation des taxes de prolongation suit le même principe.

##### **2. Prise en compte de la demande**

La demande de prolongation pouvant être faite par plusieurs personnes (responsables et répondants) au sein d'un même établissement, c'est la dernière demande effectuée dans les délais qui sera prise en compte.

##### **3. Décision d'octroi ou de refus**

L'autorité dispose, par le biais des prestations en ligne « prolongations d'horaire », de la possibilité d'octroyer et de refuser les demandes de prolongation d'horaire et les annulations de ces dernières. La décision d'octroi ou de refus est transmise immédiatement et automatiquement par le système.

Les conditions de refus peuvent, notamment, être :

- la demande est formulée tardivement (heure déjà entamée) ;
- aucune prolongation supplémentaire ne peut être autorisée ;
- un retard dans le paiement de factures est constaté (taxes ou arriérés) ;
- une procédure est en cours et/ou une décision a été rendue relative à l'établissement.

##### **4. Facturation des heures de prolongations**

###### **a) Rubrique « Détail des heures »**

Cette rubrique informe l'établissement des heures de prolongations prises par soir durant une période donnée. Toutefois, c'est la facture du mois qui fait foi en matière de montant facturé à l'établissement. En effet, il peut exister une différence entre le montant figurant sur la facture du mois et celui figurant dans la rubrique précitée relatif au même mois, laquelle s'explique par une facturation rétroactive d'heures de prolongations concernant d'autres mois.

###### **b) Retrait du droit aux prolongations d'horaires**

Conformément au Règlement municipal sur les établissements et les manifestations (RME), les établissements peuvent bénéficier, sur demande, d'une ouverture prolongée au-delà de l'heure de police, à certaines conditions et moyennant le paiement d'une taxe.

Les taxes des heures de prolongations accordées sont facturées au début du mois suivant avec un délai de paiement échéant à la fin du mois de facturation.

Selon les art. 6 et 9 al. 1 let. d RME, toute demande de prolongation est refusée en cas de non-paiement des taxes et autres redevances publiques.

Si, à la suite d'un contrôle, il est constaté qu'un établissement n'est pas à jour dans le paiement de ses taxes relatives aux heures de prolongations qui lui ont été accordées, malgré le rappel adressé, le Service de la police du commerce confirmera à l'établissement qu'il n'a plus la possibilité d'obtenir des prolongations d'horaire jusqu'à nouvel avis. Ce refus d'octroi de prolongations prendra effet immédiatement.

En conséquence, l'établissement devra être fermé, selon la catégorie de licence :

- établissements de jour : au plus tard à 24h00 tous les jours de la semaine ainsi que le week-end ;
- établissements de nuit : au plus tard à 03h00 tous les jours de la semaine ainsi que le week-end.

Pour le surplus, un émolument de Fr. 25.00, inhérent aux frais supplémentaires occasionnés, sera facturé.

Le Service de la police du commerce, par son bureau "Finances et gestion", rue du Port-Franc 18 à Lausanne, se tient à la disposition des établissements, du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30 et 13h00 à 16h30, pour tout complément d'information.

### III. Demandes de prolongations récurrentes

#### **5. Demandes de prolongations récurrentes**

L'établissement peut formuler, en une seule opération, des demandes de prolongations pour un même jour et sur une durée indéterminée. Par exemple, une prolongation d'une heure pour tous les vendredis.

De fait, sauf annulation explicite pour une soirée, les demandes seront facturées aux établissements.

#### **6. Délai des demandes récurrentes**

Les demandes récurrentes doivent être formulées avant 18h00 pour être prises en compte le jour même.

#### **7. Décision d'octroi ou de refus - transmission**

La décision d'octroi ou de refus est notifiée, systématiquement, à 19h00 pour la soirée en cours. Elle est transmise à l'adresse électronique fournie lors de la demande.

#### **8. Annulation des demandes récurrentes**

L'annulation des demandes récurrentes peut être faite en tout temps par l'intermédiaire de la plateforme en ligne.

L'annulation d'une soirée spécifique peut être faite le soir même, à partir de 19h00.

#### **9. Facturation des demandes récurrentes**

Toutes les soirées figurant dans la demande de prolongation récurrente seront facturées, à l'exception de celles qui auront été annulées. Il n'est pas possible de demander une annulation a posteriori. Ces annulations sont donc du ressort des responsables d'établissements (exploitants et exerçants).

#### **10. Organisation de manifestation et demande récurrente**

Les manifestations annoncées par le formulaire, par courrier électronique ou téléphone auprès du service de la police du commerce, priment sur les demandes de prolongations récurrentes.

### **IV. Divers**

#### **11. Code NIP de l'établissement**

Le responsable d'établissement est tenu de gérer le code NIP de l'établissement et de le divulguer, pour des raisons de sécurité et de confidentialité, qu'aux personnes autorisées à effectuer des demandes de prolongations (répondants).

En cas d'usurpation de ce code NIP, il est de sa responsabilité d'en générer un nouveau et de le transmettre à ses répondants.

#### **12. Limitation de la responsabilité**

La Ville de Lausanne ne saurait être tenue pour responsable des demandes qui auraient été faites tardivement en raison de problèmes ou lenteurs de connexion liés au réseau et au matériel utilisé.

Lausanne, le 7 décembre 2015

